



SAINTE-JULIE

AVIS PUBLIC

Entrée en vigueur

AVIS est donné par la soussignée que le conseil municipal, à une séance extraordinaire tenue le 21 décembre 2023, adoptait le règlement suivant :

- **Règlement 1326** relatif à la création d'une réserve financière pour le fonds vert de la Ville de Sainte-Julie.

Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication et est actuellement déposé sur le site Internet de la Ville de Sainte-Julie, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance.

DONNÉ À SAINTE-JULIE, ce 31 janvier 2024.

Nathalie Deschesnes, avocate
Greffière

Publication : Babillard de l'hôtel de ville et site Internet de la Ville de Sainte-Julie le 31 janvier 2024.



SAINTE-JULIE

RÈGLEMENT 1326

Avis de motion	2023-12-19
Projet de règlement	2023-12-19
Adoption	2023-12-21
Entrée en vigueur	2024-01-31

RELATIF À LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE FONDS VERT DE LA VILLE DE SAINTE-JULIE

ATTENDU QUE l'article 569.1 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) permet au conseil municipal de créer, au profit de l'ensemble du territoire de la ville, une réserve financière à une fin déterminée pour le financement de dépenses;

ATTENDU QUE l'alinéa 2 de l'article 569.2 de la *Loi sur les cités et villes* prévoit qu'une telle réserve financière peut être constituée de sommes provenant d'une taxe spéciale prévue au budget à cette fin et imposée sur les immeubles imposables de tout le territoire de la ville;

ATTENDU QUE l'article 569.3 de la *Loi sur les cités et villes* prévoit qu'un règlement créant une réserve financière doit être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la ville;

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Julie désire favoriser divers projets ou investissements municipaux visant à préserver l'environnement, favoriser l'adoption de meilleures pratiques par la population ou améliorer la performance écoénergétique de ses bâtiments et équipements, tels que des aménagements pour le transport actif comme les pistes cyclables et les trottoirs, la décarbonation des bâtiments municipaux ainsi que la plantation d'arbres;

ATTENDU QUE les dépenses admissibles à cette réserve financière découlent également des objectifs prévus à la planification stratégique;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cette fin et qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 19 décembre 2023, sous le numéro 23-569;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 La Ville de Sainte-Julie décrète la création, au profit de l'ensemble de son territoire, d'une réserve financière appelée « Réserve financière fonds vert » visant exclusivement à financer les dépenses de tout projet ou investissement municipal visant à préserver l'environnement, favoriser l'adoption de meilleures pratiques par la population julievilloise et améliorer la performance écoénergétique de ses bâtiments et équipements.

ARTICLE 3 Cette réserve financière est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 4 Cette réserve sera financée, jusqu'à concurrence de 4 000 000 \$, par l'affectation d'une taxe foncière spéciale dédiée au fonds vert prévue au budget de la Ville,

prélevée à l'égard de tous les immeubles imposables de la ville, conformément aux règlements décrétant les taux de taxation annuels de la Ville de Sainte-Julie.

De plus, la réserve sera financée par les intérêts produits par les sommes déjà affectées à celle-ci, sans qu'une résolution spécifique ne doive être adoptée à ce sujet.

ARTICLE 5 À son échéance, l'excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, sera versé au fonds général de la Ville.

ARTICLE 6 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

SIGNÉ À SAINTE-JULIE, ce vingt-deuxième (22^e) jour du mois de décembre de l'an deux mille vingt-trois (2023).

(s) Mario Lemay
Mario Lemay
Maire

(s) Nathalie Deschesnes
Nathalie Deschesnes
Greffière